



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/202/Add.1
25 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 63 g) de l'ordre du jour
provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
Finlande	2
Slovénie	4

* A/49/150.

II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

FINLANDE

[Original : anglais]
[12 juillet 1994]

1. Les arrangements en matière de désarmement et de limitation des armements, et leurs dispositifs de vérification, ainsi que les mesures propres à accroître la confiance en Europe sont négociés dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Outre les questions militaires, la CSCE examine de nombreux aspects qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la confiance en Europe. Les résultats à l'échelle européenne des mesures de désarmement et de limitation des armes classiques et ceux de leurs dispositifs de vérification ont été novateurs à de nombreux égards. Les mesures adoptées vont dans le sens des "Directives et recommandations des Nations Unies concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale", sur lesquelles elles ont d'ailleurs eu une certaine influence.
2. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), signé à Paris, en 1990, par les pays membres de l'OTAN et les parties au Traité de Varsovie, réduit les risques d'attaque surprise et les possibilités de lancer des opérations militaires à grande échelle. Les limitations fixées par le Traité devront être respectées d'ici 1996.
3. Le document de Vienne 1992 a été élaboré à partir des mesures de confiance et de sécurité figurant dans l'Acte final d'Helsinki 1975, le Document de Stockholm 1986 et le Document de Vienne 1990. Les mesures adoptées, qui s'appliquent à toute l'Europe, prévoient, entre autres, l'échange annuel d'informations détaillées sur les forces militaires et leurs matériels, et de renseignements sur les plans de déploiement des armements et les budgets militaires. Un autre élément important est l'inclusion d'un mécanisme de consultation au sujet d'activités militaires inhabituelles et de coopération en cas d'incidents dangereux de nature militaire. L'un des moyens d'accroître la confiance consiste à accueillir de plein gré des missions de visite afin d'écarter les craintes suscitées par des activités militaires. La pratique consistant à notifier des activités militaires, à autoriser leur observation et leur inspection, a contribué à dissiper les malentendus et les soupçons entre les pays participants.
4. Un réseau de communications entre les États participants a été mis en place pour faciliter les échanges de données. Des réunions sont organisées chaque année pour examiner la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité adoptées.
5. Le Traité relatif au libre survol des territoires, qui a été signé à Helsinki en 1992 et entrera en vigueur après que le nombre requis d'États l'auront ratifié, est une mesure de confiance et de sécurité très importante. Il autorise les vols d'observation au-dessus du territoire d'autres États signataires. La totalité des territoires du Canada, des États-Unis et de la

/...

Russie étant ouverte au survol, c'est la première mesure de confiance et de sécurité qui couvre des territoires extérieurs à la zone de la CSCE.

6. La réunion de suivi de la CSCE à Helsinki, en 1992, a abouti à la création d'un forum pour la coopération en matière de sécurité, qui a commencé ses travaux à Vienne à l'automne 1992. Dans le cadre de cette instance, les États participant à la CSCE négocient de nouvelles mesures dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et du renforcement de la confiance et de la sécurité, ainsi que des mesures visant à renforcer la sécurité et la coopération. Les premiers résultats de ces négociations ont été obtenus à la fin de 1993. D'autres succès sont attendus pour la Conférence d'examen qui se tiendra à Budapest, en 1994.

7. La Finlande est très attachée à la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité contenus dans le document de Vienne. Elle accorde un grand prix aux travaux du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, seul organe existant en Europe en matière de maîtrise des armements classiques. L'une des principales tâches qui incombera à la Conférence de Budapest sera de planifier les activités de maîtrise des armements dans le cadre de la CSCE.

8. Le Traité FCE joue un rôle important en tant que fondement de la sécurité européenne. La Finlande, bien que n'étant pas signataire, considère qu'il s'agit d'un instrument de grande importance pour la sécurité européenne et demande qu'il soit pleinement mis en oeuvre.

9. La Finlande souligne le caractère indivisible de la sécurité; les travaux futurs en matière de maîtrise des armements européens devraient reposer sur une structure unifiée de la CSCE qui reconnaîtrait néanmoins à chaque État participant des préoccupations spécifiques en matière de sécurité et le droit à des systèmes de défense individuels. La future structure devrait également permettre d'adopter des approches de la sécurité au niveau sous-régional. S'il faut souligner la nécessité de fixer de nouvelles limitations et réductions, il faut également s'attacher à une mise en oeuvre plus étendue et uniforme des engagements existants.

10. Les dispositions du Traité FCE et les mesures de confiance et de sécurité ont largement contribué à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe car elles ont permis d'accroître la franchise et la transparence grâce aux échanges de données et aux contacts entre militaires. Il est encourageant de voir que la coopération dans le domaine de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité se développe aussi dans d'autres régions du monde.

SLOVÉNIE

[Original : anglais]

[28 juin 1994]

1. La République de Slovénie accueille avec satisfaction les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, adoptées par la Commission du désarmement (A/48/42, annexe II), auxquelles l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution 48/75 G en date du 16 décembre 1993. Ce texte comprend un système complet de principes et de recommandations qui favoriseront certainement les accords régionaux et aideront les États Membres de l'ONU à mettre au point des approches appropriées en matière de sécurité régionale et de désarmement.

2. La Slovénie accorde une importance particulière au principe en vertu duquel les États participant à des accords régionaux sont tenus de définir, selon qu'il convient, la région d'application des arrangements concernant le désarmement et la limitation des armements (ibid. par. 12). Une définition précise de la zone d'application des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements est essentielle pour assurer le fonctionnement efficace du régime correspondant et doit fournir le cadre géographique nécessaire à l'adoption des mesures efficaces en matière de réduction des armements et de désarmement.

3. Le principe selon lequel les arrangements concernant la limitation des armements doivent être ouverts à la participation de tous les États concernés et être conclus librement entre eux (ibid., par. 13), est le complément naturel du principe concernant la définition appropriée de la région à laquelle s'appliquent les mesures en question. L'utilité et l'efficacité des mesures de réduction des armements et de désarmement dans une zone précisément définie dépendront essentiellement de la sincérité de l'engagement authentique des États participants. Un libre accord permettra de garantir un tel engagement.

4. Les divers aspects des directives et recommandations mentionnés ci-dessus montrent l'importance du contenu de ce document. En outre, ils présentent une valeur concrète et immédiate pour les activités régionales. La République de Slovénie participe activement aux travaux de la CSCE dans les domaines de la réduction des armements et du renforcement de la sécurité régionale. Ces efforts montrent clairement que les approches mondiale et régionale sont complémentaires et qu'elles doivent être en conformité avec la Charte des Nations Unies. En outre, les échanges de données d'expérience concrètes dans le cadre de l'ONU peuvent apporter une contribution importante aux efforts régionaux.

5. La Slovénie se félicite que l'Assemblée générale examine la question du désarmement régional et présentera, en temps utile, ses vues sur divers aspects de cette question, à la lumière de l'expérience acquise.
